

Annexe

Montants de référence pour l'année 2024

Salaire minimal selon l'art. 2 LPP (art. 2 al. 1 et art. 7 al. 3)	CHF 22'050¹
Rente de retraite AVS maximale (art. 4 al. 7)	CHF 29'400
Rente de retraite AVS minimale (art. 17 al. 2)	CHF 14'700
Montant de coordination maximal (art. 4 al. 7)	CHF 25'725
Salaire assuré maximal dans le plan de retraite (art. 4 al. 1)	CHF 124'275
Salaire de base annuel maximal pris en compte pour le calcul du salaire assuré dans le plan d'épargne (art. 4 al. 2)	CHF 220'000
Salaire de base annuel maximal pris en compte pour le calcul du salaire assuré dans le plan de risque (art. 4 al. 3)	CHF 220'000
Intérêts portés par l'avoir de retraite (art. 5 al. 3)	Taux fixé par le Conseil de fondation
Intérêts portés par l'avoir d'épargne (art. 6 al. 3)	Taux fixé par le Conseil de fondation
Taux d'intérêt minimal selon la LPP (art. 18 al. 4)	1.25 %
Taux d'intérêt moratoire (art. 18 al. 4)	2.25 %

¹ En présence d'un droit à une rente partielle de l'AI, le salaire minimal est réduit en proportion de la part du droit à la rente partielle. Ainsi par exemple le montant du salaire minimal pour un droit partiel de 25% est de CHF 16'538 (75% de CHF 22'050) et pour un droit partiel de 69% de CHF 6'836 (31% de CHF 22'050).